

**REGLEMENT INTERIEUR**

**AIDE AU PERMIS TPM**

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de ses actions en matière d'accompagnement à l'insertion socio-professionnelle, la Métropole Toulon Provence Méditerranée mène depuis sa création en 2002 de nombreuses opérations visant à soutenir les habitants dans leur recherche d'emploi et de formation.

L'accès à l'emploi ou à une formation est lié à la mobilité. L'obtention du permis de conduire est un prérequis pour accéder à la vie active.

Face à ce constat, la Métropole TPM a mis en place depuis 2010 un dispositif d'aide au co-financement du permis de conduire pour demandeurs d'emploi inscrits à France Travail ou des jeunes suivis en missions locales, en partenariat avec les acteurs de son territoire.

Le présent Règlement Intérieur en précise les principes, les conditions et modalités.

Le présent Règlement Intérieur est valable à compter du 1er janvier 2026, conformément à la Délibération du Conseil Métropolitain n°25/11/281 du 17 novembre 2025.

## SOMMAIRE

- I. Principes généraux
- II. Nature de l'Aide au Permis TPM
- III. Conditions d'éligibilité
- IV. Conditions d'attribution
- V. Modalités d'information et de dépôt des dossiers
- VI. Instruction des dossiers
- VII. Modalités d'accord
- VIII. Modalités de versement de l'aide
- IX. Evaluation du dispositif
- X. Gestion des données personnelles

## I. Principes généraux

La Métropole Toulon Provence Méditerranée propose un dispositif d'aide au co-financement du permis de conduire permettant de venir en complément des dispositifs existants sur le territoire, en particulier au niveau des communes. La spécificité du dispositif de TPM réside à la fois dans le fait qu'il s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Son financement est assuré par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'Aide au Permis de TPM ne peut se cumuler avec une aide accordée par une commune de TPM, ni avec l'aide accordée par France Travail ou avec l'aide aux apprentis. Elle est également exclue à toute personne en emploi en CDI à temps plein.

## II. Nature de l'Aide au Permis TPM

Le dispositif permet l'octroi :

### - **D'une aide financière**

Versée à l'auto-école, d'un montant de :

- 550 € TTC maximum pour une première demande,
  - 130 € TTC maximum pour une seconde demande (en cas d'échec à l'examen pratique et hors perte du permis probatoire),
- sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.

### - **D'un Kit mobilité « Bon conducteur »**

Après obtention du permis, un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité / sécurité routière est remis au bénéficiaire de l'Aide au Permis TPM.

## III. Conditions d'éligibilité

L'aide au permis TPM s'adresse à toute personne résidant sur le territoire métropolitain, en démarche active de recherche d'emploi et/ou de formation et pour laquelle le permis de conduire est nécessaire.

Tout candidat à l'Aide au Permis TPM doit :

- Être domicilié sur l'une des 12 communes de TPM.
- Être demandeur d'emploi inscrit à France Travail ou suivi par une mission locale ou être en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.
- Pouvoir justifier d'un projet professionnel ou d'un projet de formation nécessitant l'obtention du permis de conduire catégorie B.
- Être en emploi hors CDI à temps plein.
- Avoir obtenu son code, financé et réalisé au minimum 10 heures de conduite.
- Être en cours de formation à la conduite lors du dépôt du dossier de candidature et avoir conduit dans les deux mois précédant la demande.
- Ne pas avoir échoué plus de 2 fois à l'examen pratique.
- Ne pas être inscrit dans une auto-école sociale ou en ligne.

## IV. Conditions d'attribution

Au-delà des conditions d'éligibilité, il convient de satisfaire aux conditions d'attribution mentionnées ci-dessous :

- Recherche active : justificatifs de recherche d'emploi et/ou de formation sur les 3 mois précédant la demande et représentatifs de la dynamique de recherche active du candidat.
- Cohérence entre le projet professionnel et la nécessité d'obtention du permis.
- Avis du prescripteur.

## V. Modalités d'information et de dépôt des dossiers

Le dispositif de l'Aide au Permis TPM est porté à la connaissance du public grâce au site Internet de la Métropole, par l'édition de supports de communication diffusés auprès des prescripteurs et des auto-écoles du territoire notamment (brochures et flyers), par la promotion du dispositif lors d'événements /forums/ journées d'information auxquels participe le service Jeunesse et Proximité TPM de la Direction Citoyenneté et Proximité et toute autre action visant à promouvoir son existence.

**La demande d'Aide au Permis TPM** doit être faite par le biais d'un prescripteur identifié à l'aide du dossier de candidature TPM en vigueur : Missions Locales, France Travail, Bureaux Municipaux de l'Emploi du territoire métropolitain, Avie Cap Emploi ou référents PLIE.

Il est précisé que le dossier de candidature comprenant un devis TPM et la fiche projet annuellement actualisés sont envoyés par mail aux prescripteurs par le service Jeunesse et Proximité.

### **Dossier de candidature Aide au Permis TPM**

Le dossier de candidature comprenant la situation professionnelle et les motivations du candidat pour l'obtention du permis de conduire doit être complété conjointement par le candidat et la structure qui l'accompagne. Une fois complet, il appartient à la structure de le transmettre directement au service Jeunesse et Proximité de TPM via l'adresse mail dédiée au dispositif : [aideaupermistpm@metropoletpm.fr](mailto:aideaupermistpm@metropoletpm.fr)

La période de dépôt des dossiers de candidature pour l'année « N » est ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre de ladite année.

### **Pièces justificatives à fournir**

Le dossier de candidature doit être envoyé avec l'ensemble des pièces justificatives demandées.

*Dans le cadre d'une formation :*

- Attestation de stage.
- Attestation d'entrée en formation.

*Dans le cadre d'une recherche d'emploi et/ou de formation (justificatifs à fournir sur les 3 mois précédant la demande) :*

- Différentes mises en relation (i milo) pour les missions locales, ainsi que les mises en relation et les rendez-vous correspondant pour France Travail.
- Contrats de travail ou bulletins de salaire.
- Ateliers d'accompagnement à l'emploi avec orientation professionnelle liée au secteur d'emploi recherché (Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel - PMSMP).
- Candidatures envoyées et/ou réponses reçues (il est précisé que les offres d'emploi SEULES ne sont pas recevables).
- Bilans de compétences.
- Et/ou toute autre pièce permettant de justifier de la démarche de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation...).

Ces pièces justificatives, sans être obligatoirement cumulables, doivent être représentatives de la dynamique de recherche d'emploi du candidat et doivent concerner une période de recherche récente.

#### **Autres justificatifs :**

- Attestation d'obtention du code.
- Carte d'identité recto/verso conservée le temps de l'instruction et détruite.
- Devis et attestation du paiement et de la réalisation par le candidat de ses 10 premières heures de conduite de l'auto-école (imprimé TPM).

## **VI. Instruction des dossiers**

L'instruction des dossiers est effectuée à réception. La gestion administrative et financière de ce dispositif est assurée par les services de la Métropole TPM. La décision d'attribution relève du Président de la Métropole.

- **En cas de dossier incomplet**, le service gestionnaire prend attache, par mail ou téléphone avec le prescripteur et / ou le jeune pour une complétude du dossier. En l'absence de réception des pièces demandées sous un délai de 8 jours calendaires, le dossier est considéré comme inéligible et retourné au prescripteur. Charge à lui d'informer le candidat du rejet de la demande.
- **En cas d'accord**, une convention tripartite est établie entre le bénéficiaire, l'auto-école et la Métropole TPM.
- **En cas de refus**, le dossier de candidature est retourné au prescripteur. Charge à lui d'informer le candidat du rejet de la demande.

Tout dossier déposé en dehors de la période de réception est retourné au prescripteur par courrier. Charge à lui d'informer le candidat du rejet de la demande.

## **VII. Modalités d'accord**

Les dossiers retenus font l'objet d'une Décision Président, avec un minima une Décision Président par mois pendant la période de saisine du dispositif.

Une convention tripartite est signée entre le bénéficiaire, l'auto-école et la Métropole TPM afin de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM et les engagements de chacune des parties.

Un accord pourra être annulé avant ou résilié après notification de la convention :

- **Annulation avant notification de la convention** : Tout changement de la situation du candidat impactant les termes de la convention à signer pourra être cause d'annulation de l'accord.
- **Résiliation après notification de la convention** : Les conditions de résiliation sont précisées dans le cadre de la convention.

## **VIII. Modalités de versement de l'aide**

L'aide financière est versée à l'auto-école, après réalisation des heures de conduite et réception des justificatifs à fournir au stade du paiement de l'aide de TPM au service gestionnaire du dispositif :

- Formulaire de facturation TPM.
- RIB de l'auto-école.

## **IX. Evaluation du dispositif**

La coordination du dispositif relève d'un partenariat entre les services de la Métropole TPM et l'ensemble des prescripteurs associés au dispositif.

Le pilotage, le suivi et l'évaluation du dispositif sont assurés par le service gestionnaire de la Métropole. Il a en charge l'élaboration des bilans annuels, notamment en fonction des indicateurs suivants :

- Nombre de demandeurs aidés.
- Homme/Femme.
- Tranches d'Age.

- Statut professionnel.
- Lieu de résidence du demandeur.
- Prescripteurs.
- Motif de la demande et type de projet professionnel.
- Montant de l'aide attribuée.
- Situation professionnelle après obtention du permis.
- Acquisition d'un véhicule et modes de déplacements.
- Autres.

A ce titre, le service gestionnaire pourra solliciter les prescripteurs, les bénéficiaires et les auto-écoles pour l'obtention des informations requises.

## **X. Gestion des données personnelles**

Vous sollicitez de la Métropole Toulon Provence Méditerranée l'octroi d'une aide au financement du permis de conduire. A ce titre, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### **Collecte et utilisation des données**

Des informations sur votre identité, votre activité professionnelle, votre situation familiale ou encore votre domiciliation, sont collectées.

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### **Finalité du traitement des données personnelles**

Dans le cadre des compétences du service Jeunesse et Proximité, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : Aide à l'insertion professionnelle via co-financement du permis de conduire pour des demandeurs d'emploi

### **Destinataires des données personnelles**

Les données collectées et enregistrées sont destinées au service qui traite votre demande, et pourront être transmises aux partenaires de ce dispositif (auto-école et prescripteurs de votre demande).

### **Conservation des données personnelles**

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans à compter de l'obtention du permis de conduire.

### **Sécurité des données personnelles**

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### **Droit d'accès, de modification, de rectification**

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07